

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 24/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES MARKETING France**

562 Avenue du Parc de l'Ile  
92000 Nanterre

Références : SAINT-JULIEN-LES-METZ\_TOTAL-relais-terres-rouges\_2025-10-24\_RAPVI-  
cessation\_LV\_02100  
Code AIOT : 0006208458

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING France implanté 9 rue Jean Burger 57070 Saint-Julien-lès-Metz. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES MARKETING France
- 9 rue Jean Burger 57070 Saint-Julien-lès-Metz
- Code AIOT : 0006208458
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE a exploité, sous couvert du récépissé de déclaration n°AD571512W100 du 9 juillet 1968, une station-service située 9 rue Jean Burger à Saint-Julien-les-Metz (57070).

L'exploitant a déclaré le 29 janvier 2016 la cessation d'activité de cette installation depuis le 6 octobre 2015.

Par courrier du 22 décembre 2023, l'exploitant sollicite l'autorisation de combler les ouvrages de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol. La dernière campagne de suivi de la qualité des milieux a eu lieu en septembre 2022.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                                             | Autre information |
|----|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Procès verbal de récolement | Code de l'environnement du 29/01/2016, article R.512-66-1 (partiel) | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que l'exploitant a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les travaux prévus pour la cessation d'activité et les mesures de suivi associées ont été réalisés. Le présent rapport vaut constat de fin de travaux et procès-verbal de récolement.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Procès verbal de récolement**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/01/2016, article R.512-66-1 (partiel)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article R.512-66-1 (partiel) du code de l'environnement, version en vigueur du 1er janvier 2016 au 1er juin 2022 :</u><br>"I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.[...]<br>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :<br>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;<br>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;<br>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;<br>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.<br>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site |

comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

#### **Constats :**

L'exploitant a notifié au préfet de la Moselle ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Julien-les-Metz, par courrier du 29 janvier 2016, la cessation totale de son activité (exploitation d'une station-service sous couvert du récépissé de déclaration n°AD571512W100 du 9 juillet 1968) depuis le 6 octobre 2015. L'exploitant est le seul propriétaire de la parcelle sur laquelle était implantée la station-service.

La notification susmentionnée indique notamment :

- les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site (limitation d'accès, suppression des risques d'incendie, élimination des produits dangereux) ;
- les mesures de remise en état envisagées en 2016 (retrait des cuves enterrées et excavations des terres polluées, plan de gestion réalisé par le bureau d'études SERPOL n°8053-1/VB de novembre 2015), compte-tenu d'impacts significatifs en hydrocarbures C10-C40 dans les sols en plusieurs endroits du site, pouvant atteindre 4240 mg/kg et en BTEX, pouvant atteindre 466 mg/kg.

Les mesures de gestion réalisées entre le 1<sup>er</sup> février et le 3 mars 2016 privilégient la suppression des sources de pollution et ont consisté en :

- la démolition des fosses maçonnées, pour pouvoir atteindre les zones impactées dans les sols et éviter le maintien sur site d'éléments pouvant emprisonner une pollution ;
- l'excavation de 2056,80 tonnes de terres polluées aux hydrocarbures avec transport et traitement vers le centre SITA de Jeandelaincourt (54) (rapport de fin de travaux du bureau d'études SERPOL n°8053-3 de mai 2016). L'ensemble des terres polluées n'a pas pu être excavé compte tenu des limites techniques rencontrées au nord-est du site (stabilité des parois de fouille à proximité de la boutique, présence d'impacts résiduels ponctuels en hydrocarbures dans les sols, de 5130 mg/kg) et au sud-ouest du site (proximité de la rue Jean Burger, concentrations résiduelles en hydrocarbures C10-C40 de 2250 mg/kg) ;
- le remblayage par des terres propres non polluées.

Afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols, 7 piézomètres (1 amont hydraulique (Pz1), 5 sur site (Pz2 à Pz6) et 1 hors site (Pz7)) et 4 piézairs (1 amont hydraulique (Pzr1), 2 sur site (Pzr2 et Pzr3) et 1 hors site (Pzr4)) ont été posés entre 2015 et 2016. L'exploitant a réalisé 20 campagnes de suivi des eaux souterraines et des gaz du sol entre novembre 2015 et septembre 2022.

Par courrier du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol sur la période 2018-2022 (rapport SERPOL n°8053-25/VB de septembre 2023) :

- Impacts résiduels dans les sols : 2 zones présentent des teneurs résiduelles en hydrocarbures C10-C40, au nord-est du site (entre 516 mg/kg et 3960 mg/kg) et en limite ouest du site (moyenne de 5423 mg/kg) (diagnostic complémentaire de la qualité des sols de juin 2022, rapport SERPOL n°8053-23/VB de juin 2022) ;
- Impacts résiduels dans les eaux souterraines : hors site (amont et aval hydraulique), absence

d'impact en hydrocarbures, BTEX et HAP dissous, avec des teneurs inférieures aux valeurs de référence), et au droit du site, des teneurs inférieures aux valeurs de référence de potabilité sur l'ensemble des points de prélèvement excepté en hydrocarbures C5-C40 et benzène au droit du piézomètre Pz6 (moyennes de 1521 microgrammes/l en hydrocarbures C5-C40 et 190 microgrammes/l en benzène sur la période 2018-2022) ;

- Impacts résiduels dans les gaz de sol : absence d'impacts en hydrocarbures gazeux et BTEX sur l'ensemble des ouvrages depuis juin 2019.

Lors de la visite de contrôle du 8 octobre 2025, l'inspection constate la présence des piézomètres Pz2, Pz4, Pz5, Pz7 et des piézairs Pzr2 et Pzr4. Les bouches d'accès aux piézomètres et piézairs sont en bon état. Les piézomètres Pz1, Pz3, Pz6 et piézairs Pzr1 et Pzr3 n'ont pas été retrouvés en raison d'une couche de broyats de végétation due à une opération de débroussaillage du site réalisée en septembre 2025.

L'exploitant a transmis par courrier de décembre 2016 (rapport SERPOL n°8053-5/VB de décembre 2016) une analyse des risques résiduels post-travaux ainsi qu'une étude d'interprétation de l'état des milieux pour les usages constatés hors site, complétée par courrier de septembre 2022 (rapport SERPOL n°8053-23/VB de juin 2022). Ces études concluent que le site, au regard des données disponibles (campagnes de suivi des eaux souterraines, gaz des sols et 3 campagnes de l'air ambiant entre 2016 et 2017), à l'issue des travaux réalisés, est compatible du point de vue sanitaire avec :

- un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité, soit un usage industriel au rez-de-chaussée d'un bâtiment construit sans niveau de sous-sol, en tous points du site ;
- les usages résidentiels constatés hors site.

L'inspection constate lors de la visite de terrain du 8 octobre 2025 que le site n'est actuellement pas occupé. L'ensemble des installations a été évacué. Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas accès au site (site grillagé).

Le site est localisé dans une zone urbaine, composée principalement :

- De la rue Jean Burger et une zone résidentielle au nord et à l'ouest du site ;
- D'une zone résidentielle à l'est du site ;
- De la rue des terres rouges et d'une zone commerciale avec parking au sud du site.

Vu les éléments cités dans les constats ci-dessus, l'inspection des installations classées estime que l'exploitant a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les travaux prévus pour la cessation d'activité et les mesures de suivi ont été réalisés. Le site permet un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, à savoir un usage industriel.

Le présent rapport d'inspection vaut constat de fin de travaux et procès-verbal de récolement. Parallèlement à ce rapport de visite, deux rapports sont transmis au préfet de la Moselle, proposant :

- le comblement des ouvrages de surveillance, vu la demande d'autorisation de comblement des dits ouvrages de l'exploitant du 22 décembre 2023 ;
- l'institution de servitudes d'utilité publiques, vu le dossier de propositions de servitudes d'utilité publique déposé par l'exploitant en février 2018 (rapport SERPOL n°8053-25/VB de septembre 2023), complété par courrier du 22 décembre 2023 (rapport SERPOL n°8053-26/VB de décembre

2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite